

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS RÉGLEMENTAIRES

**DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DU BOULONNAIS
n°2019/07**

PUBLIE LE 18 Février 2019

Avis de Publication

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS

Monsieur Frédéric CUVILLIER, président de la communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) certifie que, conformément aux articles L. 5211-47 et R.5211-41 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le recueil des actes administratifs n°2019-07 a été publié ce jour et a été mis à la disposition du public pour consultation dès aujourd'hui :

- à l'accueil de l'hôtel communautaire, 1 boulevard du bassin Napoléon à Boulogne-sur-Mer en version **papier**,
- sur le site Internet de la CAB : www.agglo-boulonnais.fr, en version **numérique**.

Pour tout renseignement concernant le recueil, vous voudrez bien vous adresser à l'accueil de l'hôtel communautaire.

Les actes administratifs publiés dans ce recueil peuvent faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la publication du recueil d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

**Avis affiché ce jour au lieu indiqué ci-dessus
et mis en ligne sur le site Internet de la CAB www.agglo-boulonnais.fr**

Fait à Boulogne-sur-Mer le : 18/02/2019

Le Directeur Général des Services

Jean-Marc PLOUVIN



SOMMAIRE

- I Délibération du Bureau Communautaire : Néant**
- II Délibération du Conseil Communautaire du 07 février 2019**
- III Arrêtés et Décisions du Président du 12 au 15 février 2019**

I

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

II

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 07 Février 2019

III

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

du 12 au 15 Février 2019

2019_042

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président dans le cadre des achats par la CAB de prestations avec les différents clubs et associations sportifs, d'établir et compléter la liste des bénéficiaires des places achetées, conformément aux contrats établis avec ces organismes,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 portant délégation de fonction à M. Jean-Claude ETIENNE, 9ème Vice-président pour toute question relative à la communication.

Ce marché est un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, conformément à l'article 30 3° c) du décret n°2016-360 compte tenu que le Stade olympique maritime boulonnais détient l'exclusivité des droits de commercialisation des espaces promotionnels, des billets sportifs et des prestations de communication

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : de signer le contrat de prestations avec l'association SOMB pour un partenariat de match opposant le SOMB à KAYSERSBERG le samedi 2 février 2019 à 20h00.

Le montant du contrat est de 5000€ TTC et comprend un certain nombre de prestations qui seront détaillées dans le contrat de prestations.

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 12/02/2019

Jean-Claude ETIENNE
Le Vice-Président
en charge des projets structurants, de la communication,
de la mobilité durable et des liaisons douces

Transmise au contrôle de légalité le : 12/02/2019

Publiée le :

« Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr ».

2019_050

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 octobre 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour engager la collectivité en garanties d'emprunts :

- consenties à 100 % pour les opérations de constructions de logement aidés (hors rénovation urbaine) dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations;
- consenties à 100 % pour les opérations de constructions et de réhabilitations de logements aidés dans le cadre de la rénovation urbaine sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;
- consenties à 50 % pour les opérations de réhabilitations de logements sociaux sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations, le Conseil Départemental garantissant les 50 % restants ;
- consenties à 100 % pour les opérations de résidentialisation de programmes de logements sociaux, dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et dans le cadre de la rénovation urbaine, et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;
- consenties à 100 % pour les opérations de construction de logements universitaires, dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et de la rénovation urbaine, et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations;
- consenties à 100 % pour les opérations de location accession (PSLA) sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations.
- consenties à 100 % à une personne publique pour des opérations de soutien à l'activité dans les quartiers retenus au titre de l'ANRU.

Réitérer la garantie d'emprunt pour le remboursement de chaque ligne de prêt réaménagée.

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 par lequel Monsieur le Président a donné délégation de fonction à Monsieur Christian BALY en matière d'habitat et de logement,

Vu l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente décision ;

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

DECIDE

Article 1 :

La Communauté d'agglomération du Boulonnais réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du (des) prêt(s) réaménagés.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la(des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la(les) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) à taux révisables indexée(s) sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite(auxdites) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 18/01/2019 est de 0,75 % ;

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

La Communauté d'agglomération du Boulonnais s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Article 5:

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 13/02/2019

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 13/02/2019

Publiée le :

2019_051

Décision du Président

Droit de préemption pour le bien situé 18 Rue Emile Roux à BOULOGNE SUR MER

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour exercer le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future des documents d'urbanisme des 22 communes de l'agglomération et de subdéléguer si besoin l'exercice de ce droit aux communes, aux organismes de logements sociaux ou à l'établissement public foncier Nord Pas de Calais à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner, reçue en Mairie de BOULOGNE SUR MER le 28 décembre 2018 adressée à Maître SOUDAIN en vue de la cession du bien sis 18 Rue Emile Roux à BOULOGNE SUR MER cadastré section XC 1, XC 11, XC 12, XC 15, XC 16, XC 17 (LOTS 254 et 255) d'une superficie de 27252 m², appartenant à Monsieur et Madame MACAIRE-BEAUFOR Jean et Jeannine demeurant 5 Rue Louis Aragon à CHAMBLY,

Considérant que cette opération répond aux objectifs définis par les articles L.210-1 et L.300-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que HABITAT DU LITTORAL a manifesté son intention d'exercer son droit de préemption urbain sur le bien sis 18 Rue Emile Roux à BOULOGNE SUR MER,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : de déléguer le droit de préemption à HABITAT DU LITTORAL sur le bien cadastré section XC 1, XC 11, XC 12, XC 15, XC 16, XC 17 (LOTS 254 et 255) sis 18 Rue Emile Roux à BOULOGNE SUR MER appartenant à Monsieur et Madame MACAIRE-BEAUFOR Jean et Jeannine,

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 13/02/2019

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 13/02/2019

Publiée le :

2019_052

Décision du Président

Réalisation d'un prêt à court terme à taux fixe de 500 000 € auprès du Crédit Agricole pour le financement du budget crématorium 2018.

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 octobre 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour réaliser dans les limites fixées par le Conseil, des emprunts ou réaménagements d'emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change et de passer à cet effet les actes nécessaires. Autoriser les réaménagements de dettes garanties par la collectivité,

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2018 portant délégation de fonction à Jean-Loup LESAFFRE, vice-président, pour toute question relative aux finances,

Vu la proposition faite par le Crédit Agricole,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : De contracter auprès du Crédit Agricole un emprunt d'un montant total de **500 000 Euros** au budget annexe **Crématorium** dont les caractéristiques sont les suivantes :

Phase de mobilisation des fonds jusqu'au 15/04/2020 :

- Index : EURIBOR 3MOIS MOYENNE (flooré à 0%) + marge de 0,27%
- Base de calcul : base exacte/360
- Commission de non utilisation : néant
- Frais de dossier : 1 250 €

Phase de consolidation à compter du 15/04/2020 :

- Durée : 2 ans
- Déblocage des fonds : 15/04/2020

« Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr ».

- Amortissement : in fine
- Périodicité des intérêts : trimestrielle
- Base de calcul : base exacte/360
- Taux d'intérêts : EURIBOR 3MOIS (flooré à 0%) + marge de 0,27%
- Remboursement anticipé : possible à chaque échéance d'intérêts, sans frais, partiellement ou totalement, moyennant un préavis de 30 jours

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 15/02/2019

Jean-Loup LESAFFRE
Le Vice-Président
en charge de la gestion des ressources financières, du
budget, de l'évaluation des politiques publiques

Transmise au contrôle de légalité le : 15/02/2019

Publiée le :

2019_053

Décision du Président

Annule et remplace la décision 2019_031 du 21 janvier 2019

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu l'arrêté n° 2018_106 du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Jean-Loup LESAFFRE, vice-président,

Vu la délibération n°2018.035 du Conseil d'administration d'Habitat du Littoral en date du 22 juin 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 octobre 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour engager la collectivité en garanties d'emprunts de personnes publiques pour des opérations de soutien à l'activité dans les quartiers retenus au titre de l'ANRU.

Vu le contrat de prêt LBP-00005444, joint en annexe, signé entre Habitat du Littoral ci-après l'Emprunteur et la Banque Postale pour l'opération d'aménagement du 1^{er} étage de la façade maritime.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

DECIDE

Article 1 : La Communauté d'agglomération du Boulonnais accorde sa garantie, avec renonciation au bénéfice de discussion, à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 195 000 euros, souscrit par Habitat du Littoral auprès de la Banque Postale, selon les caractéristiques financières reprises dans le contrat de prêt LBP-00005444 pour l'opération d'aménagement du 1^{er} étage de la façade maritime.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : Les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie de la Communauté d'agglomération du Boulonnais seront reprises au sein d'une convention précisant les modalités d'octroi de la garantie accordée à Habitat du Littoral par la collectivité.

Article 3 : La garantie de la Communauté d'agglomération du Boulonnais est accordée pour la durée totale et jusqu'au complet remboursement du Contrat de prêt. Elle porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Habitat du Littoral dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat de prêt.

Article 4 : La Communauté d'Agglomération du Boulonnais s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce contrat.

Article 5 : La présente décision annule et remplace la décision 2019_031 en date du 21 janvier 2019

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 15/02/2019

Jean-Loup LESAFFRE

Le Vice-Président

en charge de la gestion des ressources financières, du budget, de l'évaluation des politiques publiques

Transmise au contrôle de légalité le : 15/02/2019

Publiée le :



Communauté d'agglomération du Boulonnais

1 Boulevard du Bassin Napoléon BP 755
62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Téléphone : 03/21/10/36/36

e-mail : ebutelle@agglo-boulonnais.fr

Site : www.agglo-boulonnais.fr